

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE  
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°073/2017  
EN DATE DU 17/06/2017

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
TRAVAUX CHEMIN DES ESSARTS  
LES 30 JUIN, ET 1<sup>er</sup>, 2, 8, 9, 14, 15, 16, 22, 23, 29, 30 JUILLET 2017**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de tranchée pour viabilisation de terrain effectués par Monsieur TISSERANT David, le long du Chemin des Essarts, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie, sur le territoire de la commune de **PUSEY** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant les périodes des **30 juin, et 1<sup>er</sup>, 2, 8, 9, 14, 15, 16, 22, 23, 29, 30 juillet 2017 à partir de 8 heures, et jusqu'à 19 heures**, et jusqu'à la date de fin des travaux, la **circulation sera interdite**, dans les deux sens, sur le Chemin des Essarts, sur le territoire de la commune de **PUSEY**, lors des travaux effectués par Monsieur TISSERANT David.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.  
**La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur TISSERANT David.**

**ARTICLE 3** : **Par dérogation** aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> les voies ci-dessus pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que **les riverains**.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de **PUSEY**.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

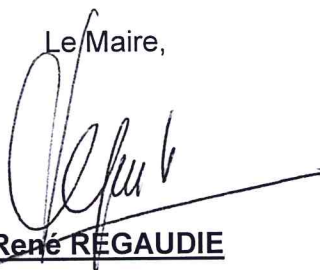
**ARTICLE 7 :** M. le Maire de PUSEY, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Vesoul,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.  
4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL  
CEDEX ;
- M. TISSERANT David, 10 C, Grande Rue, 70000 CHARMOILLE.

Fait à Pusey, le 17 juin 2017.



Le Maire,

  
**René RÉGAUDIE**